

MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0 9 1 0/CAB.MIN.MINES/01/2016 DU .1 2 0 16 PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE RENONCIATION TOTALE AU PERMIS D'EXPLOITATION N° 2767 PAR LA SOCIETE CHEMAF EXPLORATION SARL

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} , 12 et 62 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 129 et 133 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/004 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/005 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement,

Considérant la déclaration de renonciation totale n° **6923** au Permis d'Exploitation n° **2767** introduite par la société **CJEMAF EXPLORATION SARL** en date du 27 octobre 2016 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre minier ;

ARRETE:

Article 1er:

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale, par la société **CHÉMAF EXPLORATION SARL**, ayant son siège social sis avenue Usoke n° 144, Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, au Permis d'Exploitation n° **2767**.



Article 2:

Le périmètre minier couvert par le Permis d'Exploitation n° **2767** renoncé est composée de **200** carrés entiers et contigus situés dans le Territoire de Sakania, Province du Haut-Katanga.

Article 3:

A compter de la date de signature du présent Arrêté, le périmètre renoncé, tel que défini à l'article 2 ci-haut, est convertie en zone réservée aux recherches géologiques.

Article 4:

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code Minier, la renonciation totale au Permis d'Exploitation n° **2767** ne droit à aucun remboursement de ses droits superficiaires annuels par carré et des frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation totale ne libère pas la société **VHEMAF EXPLORATION SARL** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

Article 5:

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat d'Exploitation n° CAMI/CE/7072/2016.

Article 6:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

